



CONVENTION DE COLLABORATION

Entre :

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

représenté par Madame la Ministre de l'Égalité des chances, Marie-Josée Jacobs ayant les actions positives dans les entreprises du secteur privé dans ses attributions,
dont délégation des pouvoirs est donnée à Madame Maddy Mulheims, Conseillère de Gouvernement 1^{ère} classe, Ministère de l'Égalité des chances
dénommé ci-après l'Etat

et

l'entreprise.....

ayant son siège à
représentée par
dénommée ci-après l'entreprise

est conclue la convention suivante :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions de collaboration entre l'Etat et en vue de l'élaboration d'un projet d'actions positives, conformément au **Code du Travail**, articles L. 243-1 à 243-5, chapitre III, Actions positives, Livre II - Réglementation et conditions de travail, ainsi que conformément au **Règlement grand-ducal du 25 octobre 1999** fixant la composition et le fonctionnement du Comité des actions positives et au **Règlement grand-ducal du 26 octobre 1999** relatif aux modalités de mise en oeuvre de critères d'éligibilité des projets d'actions positives dans les entreprises du secteur privé.

Les articles et textes mentionnés sont joints à la présente convention aux annexes II, III et IV.

Les parties à la convention s'engagent à un échange régulier d'informations d'expériences, de savoir-faire, ainsi que de bonnes pratiques pouvant contribuer à la mise en oeuvre de l'égalité des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Article 2 – Obligations des parties

La réalisation d'un projet d'action positive comporte plusieurs étapes qui sont précisées ci-dessous ainsi que dans l'annexe I.

Au cours de la réalisation des différentes étapes de la collaboration, les parties à la convention s'engagent à coopérer de bonne foi et à fournir toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que les parties jugent nécessaires à la réalisation de l'objet susmentionné.

Toutes les décisions seront prises d'un commun accord entre les parties étant entendu qu'elles se concerteront à intervalles réguliers et au minimum une fois par trimestre. Lors de chaque concertation, chaque partie veillera à tenir informée l'autre partie de l'exécution de sa prestation de services. Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de chaque réunion reprenant les orientations et décisions prises d'un commun accord entre les parties à la Convention.

Le constat du non-respect de cet engagement est signalé par courrier formel à la partie non respectueuse et entraîne en cas de non-rémediation l'annulation de la collaboration entre l'Etat et l'entreprise.

Préalablement à la réalisation du projet d'entreprise et à tout engagement formalisé par la convention de collaboration, l'entreprise remet à l'Etat :

- une lettre de motivation formulant l'engagement de la direction de l'entreprise pour les objectifs visés par le projet d'entreprise ;
- une liste de vérification donnant un aperçu de la situation actuelle au niveau de l'égalité des femmes et des hommes dans l'entreprise ;
- une fiche portrait de l'entreprise reprenant les informations clé (secteur, effectifs, nombre d'hommes et de femmes cadres,) ;

- des certificats de conformité aux obligations vis-à-vis des organismes de la Sécurité Sociale, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de l'Administration des Contributions directes ;

Le ministère de l'Egalité des chances mettra à disposition des entreprises des modèles types pour chacun des documents requis.

L'Etat se charge, en ce qui concerne l'entreprise concernée des vérifications suivantes :

- la gestion sociale pratiquée, contrôlée par l'Inspection du Travail et des Mines ;
- la conformité aux prescriptions en matière d'emploi et à la législation du travail, vérifiée par le ministère du Travail et de l'Emploi, par l'Administration de l'emploi et par l'Inspection du Travail et des Mines ;
- le respect des dispositions légales sur le droit d'établissement par le ministère des Classes moyennes.

Le ministère de l'Egalité des chances soumet ensuite le dossier de l'entreprise au Comité des actions positives, appelé ci-après le Comité, institué par l'article L.243-3 et régi par le Règlement grand-ducal du 25 octobre 1999.

L'Etat statue après avoir entendu en son avis le Comité sur le projet d'entreprise. En cas d'avis favorable du Comité, l'Etat informe par lettre motivée l'entreprise concernée et procède avec cette dernière à la signature de la présente convention de collaboration.

Etapas de réalisation d'un projet d'action positive

Un projet d'entreprise est élaboré entre les parties à la convention et est doté d'un échéancier des activités à réaliser.

I Phase d'analyse

L'Etat se charge, à ses frais, de l'analyse scientifique des données énumérées à l'article 2 de l'entreprise précitées et fait procéder, le cas échéant, à une enquête partielle, globale ou thématique auprès du personnel.

Cette enquête sera réalisée par un bureau d'experts et d'expertes externes sous la responsabilité du ministère de l'Egalité des chances.

II Phase d'élaboration

Un groupe de projet, appelé ci-après le Groupe est créé au sein de l'entreprise. Le Groupe se compose, d'une part, de membres de la direction, du/de la responsable des ressources humaines, de la délégation du personnel, ainsi que du/ de la délégué-e à l'égalité de l'entreprise, conformément à l'article L. 414-3 du Code du travail et, d'autre part, de fonctionnaires de l'Etat.

Dans le cadre du projet d'entreprise, le Groupe est, entre autres, en charge de la sensibilisation et de l'information du personnel de l'entreprise sur la participation au projet, de l'information sur le déroulement et de la sensibilisation du personnel de l'entreprise à la participation à l'enquête qui sera menée le cas échéant au sein de celle-ci. Le Groupe obtient

communication des résultats de l'enquête et de l'analyse réalisées par l'Etat et les communique à son tour au personnel de l'entreprise.

Le Groupe élabore un projet d'action positive. Un tel projet comporte plusieurs mesures en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et reprend le cas échéant les mesures déjà en cours dans l'entreprise.

Les parties s'engagent à collaborer en vue de la réalisation du projet d'action positive qui fait suite au projet d'entreprise et qui est régi par les articles L.243-3 et L.243-4 du Code du travail. Il est élaboré sur base de l'analyse scientifique des données de l'entreprise et le cas échéant de l'enquête, ainsi que de l'analyse et des discussions menées au sein du Groupe. Le projet précise les mesures d'actions positives à réaliser ou à intégrer, et comporte une estimation du coût financier de celles-ci.

III Phase de réalisation du projet d'action positive

Le projet d'action positive étant finalisé et conformément aux articles L.243-4 et L.243-5 du Code du travail, l'entreprise adresse à l'Etat, représenté par la ministre de l'Egalité des chances, ayant dans ses attributions les actions positives, une demande écrite en vue de l'obtention de l'agrément ministériel et de la subvention éventuelle du projet d'action positive par l'Etat.

Pour l'obtention de l'agrément ministériel et, en conséquence, de l'éventuelle subvention étatique, le projet d'action positive doit répondre aux critères d'éligibilité et aux données définis à l'article L.243-4 du Code du travail dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le Règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 précité, plus spécifiquement en son article 4.

L'Etat, après avoir entendu en son avis le Comité, statue sur le projet d'action positive. En cas d'approbation, l'Etat transmet à l'entreprise concernée par voie formelle l'agrément ministériel du projet d'action positive et informe cette dernière par lettre motivée des montants lui alloués au titre de la subvention étatique.

IV Phase d'évaluation et de suivi

L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de deux ans et peut éventuellement être renouvelé après une réévaluation de l'action positive par l'Etat.

Après obtention de l'agrément ministériel, l'entreprise conclut avec l'Etat une convention de réalisation d'action positive qui fait l'objet d'un acte séparé à la présente convention.

Article 3 - Modalités de coopération

Chaque partie à la présente convention désigne une personne chargée de la collaboration entre les parties. Le rôle des collaborateurs et collaboratrices est de préparer les réunions de travail, de servir d'interlocuteurs/interlocutrices responsables pour chacune des parties à la convention.

Les parties à la convention organisent régulièrement des réunions de travail, soit sur demande conjointe, soit à la demande d'une des deux parties et en fixent l'ordre du jour d'un commun accord.

Pour chaque réunion de travail un compte-rendu succinct est rédigé par le consultant externe et approuvé par chacune des parties à la convention. En cas d'absence de validation écrite du compte-rendu par les parties à la convention, le document est considéré comme définitivement approuvé après un délai d'un mois à dater de la remise du document aux parties à la convention.

Article 4 - Propriété intellectuelle et scientifique

Les droits intellectuels et scientifiques concernant les méthodologies, les outils et les produits de recherche et d'analyse développés totalement ou partiellement dans le cadre de la réalisation des dispositions de la présente convention sont la propriété de l'Etat.

L'Etat se réserve le droit d'utiliser ultérieurement les produits de recherche et les données issus de la réalisation des dispositions de la présente convention.

Article 5 - Clauses de confidentialité

Les parties à la convention s'engagent à tenir strictement confidentiels les informations, données, documents et tout autre matériel ou support qu'elles ont pu obtenir ou produire ou dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

De plus, l'entreprise s'engage à ne pas céder les informations et les documents obtenus dans le cadre de la présente convention à une tierce partie (physique ou morale) dans le cadre de ses activités commerciales, sans l'accord préalable et écrit de l'Etat.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de celle-ci et de ses annexes par les deux parties à la convention. Elle est conclue pour une durée allant de 6 à 18 mois. La convention est renouvelable par tacite reconduction de même durée, à moins que l'une des parties à la convention ne fasse connaître à l'autre son intention de ne pas la reconduire, ceci par lettre recommandée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 7- Modification de la convention

Toute modification à la présente convention est soumise à l'accord préalable, exprès et par écrit des deux parties à la présente convention et ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

Article 8 - Litiges

Les parties à la convention s'obligent à respecter et à mettre en œuvre les obligations de la présente convention.

Tout litige pouvant naître entre les deux parties à la présente convention, en raison de l'interprétation ou de l'exécution de celle-ci, relève exclusivement de la compétence des lois et des juridictions luxembourgeoises.

Chacune des parties à la présente convention peut résilier moyennant un préavis dûment motivé d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention au cas où l'une des parties à la convention aurait méconnu d'une manière grave les obligations que les dispositions de la présente convention lui imposent.

Toutefois, avant qu'une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir invité par écrit l'autre partie contractante à remédier au non-respect des dispositions de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, l'entreprise a l'obligation de remettre à l'Etat par le biais du ministère ayant dans ses attributions l'égalité des chances, toutes les méthodologies, tous les outils et produits de recherche et d'analyse développés totalement ou partiellement dans le cadre de la réalisation des dispositions de la présente convention. (cf. article 4)

Article 9 - Annexes

Sont annexées à la présente convention :

Annexe I: Etapes de réalisation d'un projet d'action positive, adoptée par le Comité

Annexe II: Articles L.243-1, L.243-3, L.243-4 et L.243-5 du Code du travail

Annexe III: Règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 fixant la composition et le fonctionnement du Comité des Actions positives

Annexe IV: Règlement grand-ducal du 26 octobre 1999 relatif aux modalités de mise en œuvre de critères d'éligibilité des projets d'actions positives dans les entreprises du secteur privé

Annexe V: Article L. Art.414-3 du Code du travail

Fait à Luxembourg, en 2 exemplaires, le

Pour l'entreprise,

Pour l'Etat,

Marie-Josée Jacobs
Ministre de l'Egalité des chances